

RUBI RIVER S.p.r.l.

Société Privée à Responsabilité Limitée

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 **MALDEN DEVELOPMENTS Ltd.** Société de droit mauricien enregistrée sous le numéro 47069 C2/GBL, dont le siège social est établi à Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, P.O. Box 80, Port Louis, République de l'île Maurice,

représentée par procuration par

Monsieur : **Johnny Flament**

Domicilié et résidant à : Kinshasa Limete, Quartier Kingabwa

Avenue : Munga

N° 1636 en République Démocratique du Congo

2 Monsieur : **Pr. Florentin Mokonda Bonza**,

né à : Buta, le 04.04.1948.

de nationalité Congolaise.

Domicilié et résidant à Kinshasa / Gombe Avenue (Rue) des orangers

N° 11 en République Démocratique du Congo

3 Monsieur : **Dr. Jean Yagi Sitolo**,

né à :Dungu.....le 29-10-1955.....

de Nationalité Congolaise.

Domicilié et résidant à Kisangani Avenue(Rue)...12^{ème} bis.....

N° 47 en République Démocratique du Congo

4 Monsieur : **Mtre. Olivier Kilima**,

né à :Kekenda.....le 4-12-1943.....

de Nationalité Congolaise.

Domicilié et résident à...Kisangani Avenue (Rue) Kaoze...

N° 1.....en République Démocratique du Congo

5 Monsieur : **Jean-Baptiste Kabuya**,

né à :Kamina-villele 17 mai 1955.

de nationalité Congolaise.

Domicilié et résident à...Kitambo... Avenue (Rue) Tabora.....

N°...2... en République Démocratique du Congo

Handwritten signature or initials in blue ink.

Monsieur : Etienne Ambena Kpoku Mayeki.

né à Buta, le 9 juillet 1946:

de nationalité Congolaise.

Domicilié et résident à Buta

Avenue (Rue) Lubumbashi

N° 290. en République Démocratique du Congo.

3



Monsieur : Johnny Flament Jean Marcel Irma,

né à Mbandaka le 30 novembre 1948,

de nationalité Belge.

Domicilié et résident à

Kinshasa

Avenue (Rue) : Munga

N° 1636 Commune de Limete Q. Kingabwa

en République Démocratique du Congo.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation Congolaise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « RUBI-RIVER S.P.R.L. »

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à Kisangani, Commune de MAKISO, Avenue Kazoe n°1, Province Orientale, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il peut être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet Social

La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte des tiers, le comptoir d'achat des matières premières minérales, la recherche, l'exploitation des substances minérales, l'achat, la vente, l'exportation et la commercialisation des produits miniers, la conception et les études, la représentation, le courtage, la commission et la consultance ainsi que toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation de cet objet social.

2
D D S 919 S.

4
La société pourra également acheter, vendre, louer, céder, fabriquer tous produits généralement quelconques ou tous bien mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet social dans le but de favoriser la réalisation de celui-ci.

Elle peut acquérir ou céder tous fond de commerce, mettre ou prendre en gérance, concéder tous droits se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.



TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cinquante cinq milles dollars, représenté par deux mille (2000) parts sociales.

Le capital est souscrit comme suit :

	<u>PARTS</u>	<u>SOMME</u>
1. MALDEN DEVELOPMENTS Ltd, souscrit :	1471	40.452,5
2. Pr. Florentin Mokonda Bonza, souscrit :	100	2.750
3. Dr. Jean Yagi Sitolo, souscrit :	100	2.750
4. Mtre Olivier Kilima, souscrit :	100	2.750
5. Mr. Jean-Baptiste Kabuya, souscrit :	100	2.750
6. Mr. Etienne Ambena Mpoku, souscrit :	100	2.750
7. Mr. Johnny Flament, souscrit :	29	797,5

5
Les parts sociales sont libérées en espèces lors de la souscription, de sorte que la somme de cinquante-cinq mille dollars U.S est mise à la disposition de la société.

En conséquences, les associés déclarent et reconnaissent que :

- La société est composée de sept associés
- Le capital social a été intégralement souscrit et libéré ;
- Chaque part souscrite en numéraire a été libérée intégralement en espèces.

Cinquante-cinq mille dollars US
TOTAL 2000 parts sociales



Article 6 : Augmentation – Réduction de Capital

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles : s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Article 8 : Cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Au cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort n'est pas possible en vertu de l'alinéa précédent, la Gérance invitera les associés à lui faire connaître, sous pli fermé recommandé dans un délai d'un (1) mois, s'ils ont l'intention d'acquérir les parts. L'associé proposant ses part en cession est appelé ci-après l'associé cédant initial.

Dans un tel cas, n'importe quel autre associé aura le droit de proposer en cession sous pli fermé et recommandé une quantité de parts qui ne peut être inférieure à celle proposée par l'associé cédant initial.

Les plis seront ouverts au siège social, à la date et à l'heure indiquée dans la lettre de la Gérance aux associés. Les parts sont attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le

Handwritten signature or initials in blue ink.

plus élevé ; si les offres sont égales, les parts seront réparties proportionnellement au nombre des parts possédées par les associés.

Tous les acquéreurs qui ont fait offre auront l'obligation d'acquérir au moins la quantité de parts proposée par l'associé cédant initial.

En premier lieu, l'associé qui aura fait l'offre la plus élevée pourra acquérir la quantité proposée par l'associé cédant initial, en prélevant une quantité de parts identiques chez tous les associés ayant fait offre de cession, et ceci, proportionnellement aux quantités proposées en cession.

S'il reste des parts à céder, cet acquéreur pourra acquérir de manière prioritaire la quantité de parts qu'il souhaite obtenir, et ce, au même prix et selon la même règle. S'il reste encore des parts à céder, elles seront attribuées au prix de l'offre la plus élevée suivante et selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus. Et ainsi de suite, s'il échet.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation congolaise.



TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un gérant nommé par l'Assemblée Générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions du Gérant n'est pas limitée.

La rémunération du Gérant est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Pouvoirs de Gérance

Le Gérant agit au nom et pour le compte de la société. Il pourra notamment, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèque et lettres de change, ouvrir tous comptes en banque, payer et recevoir toutes sommes, en donner et retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de non-paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter. Le Gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un associé ou à un administratif dont il détermine le titre et les attributions.

Article 12 : Surveillance

Handwritten signature or initials.

2

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société, après en avoir avisé le Gérant par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance. Aucune copie de quelque nature que ce soit ne pourra être emportée.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE



Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Il sera tenu une assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par convocation, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport de la Gérance et statue sur le bilan ainsi que le compte de profits et pertes ; elle décide de l'affectation et des bénéfices et se prononce sur la décharge à donner au Gérant.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, à tout autre moment, par la Gérance. La Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'elle en est requise par les associés titulaires de deux tiers au moins du capital social. Les décisions de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix sauf stipulation contraire dans ces statuts.

Article 14 : Voix -Faculté des Associés de se Faire Représenter

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non, ou émettre leur voix par écrit.

Article 15 : Modification des statuts -Quorum -Majorités -Qualifiée

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider une modification aux statuts, la dissolution de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée.

L'assemblée Générale Extraordinaire réunie pour modifier les statuts doit réunir, pour délibérer valablement, des associés représentant la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation sera adressée aux associés ; cette seconde Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de voix pour lesquelles il est pris au vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION



Article 19 : Dissolution

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

Article 21 : Divers

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Dans ce cas, un courriel (e-mail) avec option « accusé de réception » sera simultanément envoyé à (aux) l'adresse(s) informatique(s) fournie(s) par l'associé. Comme preuve de cet envoi, l'accusé de réception émanant du destinataire sera sauvegardé.

Handwritten signature or initials in blue ink.



Article 20 : Nomination du Gérant

Par dérogation à l'article 9 des présents Statuts, Monsieur J. FLAMENT est désigné pour la première fois gérant de la société avec un mandat de cinq ans expirant à la date de la cinquième Assemblée Générale des associés statuant sur le bilan social y afférant, étant entendu que la dite Assemblée est habilitée de renouveler le mandat du gérant ainsi désigné.

Le 25 octobre 2003

Fait à Kinshasa,

★

Florentin MOKONDA BONZA

[Signature]
De Kinshasa Denis

Etienne AMBENA K.M.

[Signature]

JOHANNY FLAMENT.

[Signature]

Le Jean YAGI S/70/00
[Signature]
Jean Baptiste KAPUYA
[Signature]

9 8

ACTE NOTARIE.



10

L'an deux mille trois, le vingt-troisième jour du mois de novembre
Nous, soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la ville de Kinshasa, et y résidant
certifions que l'acte dont les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à
Kinshasa par

1 **MALDEN DEVELOPMENTS Ltd**, Société de droit mauricien enregistrée sous le
numéro 47069 C2/GBL, dont le siège social est établi à Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street,
P.O. Box 80, Port Louis, République de l'île Maurice, représentée par procuration par
Monsieur: Johnny Flament, Domicilié et résidant à: Kinshasa Limete, Quartier Kingabwa,
Avenue: Munga, N° 1636 en République Démocratique du Congo

2 Monsieur: **Pr. Florentin Mokonda Bonza**, né à Buta, le 4 avril 1948, de nationalité
Congolaise, Domicilié et résidant à Kinshasa / Gombe, Rue des orangers, N° 11, en République
Démocratique du Congo

3 Monsieur: **Dr. Jean Yagi Sitolo**, né à: Dungu, le 29-10-1955, de Nationalité Congolaise,
Domicilié et résidant à Kisangani, Avenue 12^{ème} bis, N° 47 en République Démocratique du
Congo

4 Monsieur: **Mtre. Olivier Kilima**, né à: Kekenda, le 4-12-1943, de Nationalité Congolaise,
Domicilié et résidant à Kisangani, Rue Kaoze, N° 1 en République Démocratique du Congo

5 Monsieur: **Jean-Baptiste Kabuya**, né à: Kamina-ville, le 17 mai 1955, de nationalité
Congolaise, Domicilié et résidant à Kitambo Avenue Tabora N° 2 en République Démocratique du
Congo

6 Monsieur: **Etienne Ambena Kpoku Mayéki**, né à Buta, le 9 juillet 1946,
de nationalité Congolaise, Domicilié et résidant à Buta, Avenue Lubumbashi
N° 290 en République Démocratique du Congo.

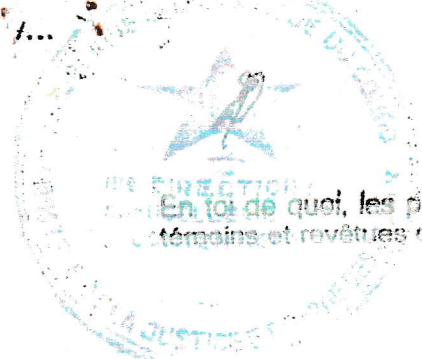
7 Monsieur: **Johnny Flament Jean Marcel Irma**,
né à Mbandaka, le 30 novembre 1948, de nationalité Belge, Domicilié et résidant à Kinshasa, Avenue
Munga N° 1636 Commune de Limete Q. Kingabwa en République Démocratique du Congo.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU ROGER et ZELE
MAWA, Agents de l'administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi. _____

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire aux comparants et aux
témoins: _____

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins
que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont
seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes
sans évoquer la complicité de l'Office Notarial de la ville de Kinshasa. _____

Handwritten signature: J. A. Bifunu M'fimi



En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la ville de Kinshasa.

SIGNATURE DES COMPARANTS

SIGNATURE DU NOTAIRE

P.P. [Signature]
P.P. [Signature]

Florentin MOKONDA Borza

Jean A. BIFONU M'FIMI

de Jean 4769 3170
J.B. KATINA

[Signature]
[Signature]

Kabwama ANBEMASH

[Signature]

SIGNATURE DES TEMOINS

BANGU Roger

ZELE MAWA

Droits perçus frais d'acte : 23 3.800 FC

Suivent quittance n° : [blank]

ENREGISTRE Par Nous soussigné, ce 24 septembre l'an 2008
deux mille trois, à l'Office National de la Ville de Kinshasa,

Sous le numéro : 140.047 folio : 140-201 volume : ALBY.

LE NOTAIRE

Jean A. BIFONU M'FIMI

Pour expédition certifié conforme :

Coût : 20000 FC

FC quittance numéro : 140 201 / 2008

Kinshasa, le 08/12/08 deux mille trois

LE NOTAIRE

Jean A. BIFONU M'FIMI

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

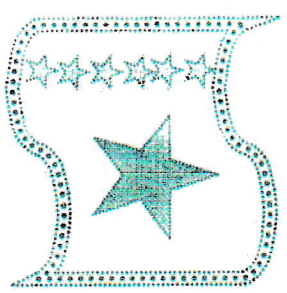
A L'INSTANT RENDU

DRON PERCU, 27 Mars, au P^o

KINSHASA 2008

LE DIRECTEUR

[Signature]
Monsieur [Signature]
Directeur Chef de Services
Ministère de la Justice
Kinshasa



IDENTIFICATION NATIONALE

4367, AV. KABAMBARE CIBARUMBU
STE. RUBI RIVER SPRL

01-9-N41643N

Messieurs,
Par application de l'Ordonnance -loi n°73/236 du 13 août 1973 portant institution d'un numéro national d'identification, il a été décidé de vous attribuer le numéro

Ce numéro annule et remplace tous les numéros d'identification qui vous avaient été attribués précédemment. Désormais il devra figurer sur les entêtes des lettres, factures, reçus, quittances, déclarations actes et autres pièces produits dans le cadre de vos relations avec les services et entreprises des secteurs public et privé.
Si vous recevez d'autres lettres semblables à celle-ci, ou si vous constatez une erreur ou une omission dans les renseignements ci-dessous, veuillez en avertir le Secrétaire Général à l'Economie Nationale, B.P. 8.500 Kinshasa 1.
Veuillez également lui communiquer le plus tôt possible toute modification qui interviendrait dans ces renseignements.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Raison Sociale : STE. RUBI RIVER SPRL
Date de Création : 18-11-03
Registre de commerce : 560-23
Localité R.C. : KINSHASA
Numéro B.P. :
Localité B.P. :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Adresse : KABAMBARE 4367
Secteur d'activité : COMMERCE
Résident au Congo : 1
Forme juridique : SOC. PERS. RESP. LIMITEE - S.C.P.R.L. - SPRL
Nationalité : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Date effet : 15 janvier 2004

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
A L'INSTANT RENDU.
DROIT PERCU 5.000
KINSHASA LE 19 JANVIER 2004

POUR LE MINISTRE
Celestin MBIDU KABANGO
Secrétaire Général

Ministère de l'Economie Nationale
B.P. 8.500 Kinshasa 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/GOMBE
GREFFE N.R.C.

114

Kinshasa, le

08/01/2004

N° 78 167 IAS 13.865

Transmis copie pour information
à la Société **RUBI RIVERL SPRL**
A KINSHASA



Avec l'assurance de ma considéra-
tion distinguée.

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

SYLVAIN R. MUBENGA KALALA
Greffier Divisionnaire près
le Tribunal de Grande Instance / Gombe

Monsieur le Chef de Service du
Journal Officiel.
A KINSHASA

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
aux fins de publication au prochain numéro du Journal Officiel la copie de l'acte
CONSTITUTIF..... en date du **18/11/2003**.....et un exemplaire
deen date dude la Société
RUBI RIVERL SPRL.....

La lecture peut être envoyée à l'adresse
ci après : **KINSHASA, AVENUE KABAMBAIRE N° 4367**
COMMUNE DE BARUMBU.....

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,

SYLVAIN MUBENGA KALALA
CHEF DE DIVISION

N.B. : Une provision de **33.000**.....F.C.
a été prise en cosignation pour frais
de publication suivant reçu n°.....
établi en date du **08/01/2004**.....

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
A L'INSTANT RENDU.

DROIT PERCU **5.400,00 FC**
KINSHASA LE **08/01/2004**

LE DIRECTEUR DU SERVICE

708. Mwekiza Motoko
Directeur Chef de Services
de la Chancellerie et Contentieux
à la Garde des Sceaux